

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212 2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de prorogation du 08 novembre 2023 de la société CHA Constructions du Haut Anjou, sise 1 rue Grande Prée – 49420 OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que la société CHA Constructions du Haut Anjou souhaite occuper le domaine public par l'installation de 3 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier « INAE », rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain, du 21 novembre 2023 au 29 février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0021 du 12 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Du 21 novembre 2023 au 29 février 2024, la société CHA Constructions du Haut Anjou est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de 3 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier « INAE », rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain.

Les plots sont installés conformément au plan joint à la demande, rue de Saint-Nazaire de part et d'autre de la chaussée :

- ✓ cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers ;
- ✓ en aucun cas l'implantation des blocs bétons ne devra entraver le cheminement des piétons, l'accès au parking ainsi que la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société CHA Constructions du Haut Anjou. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 heures** avant le début des travaux et sur le cloisonnement pendant toute

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1137

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1137
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0021 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
blocs de béton –
rue de Saint-Nazaire -
du 21 novembre 2023
au 29 février 2024

la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **10,70 euros par jour**, pour l'année 2023, du fait de l'installation de 3 blocs de béton sur le domaine public. Ce tarif journalier évoluera en 2024.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 16 novembre 2023